



# Circulation Des Joueurs

**Date Effective :** 02 février 2017

**Approuvé par le CA :** 2017-02-02

**Révisé par Le CA :**

## ARS Lanaudière

### Circulation des Joueurs (euses)

**Date Effective :** 02 février, 2017

**R.F. :** Règles de Fonctionnement de la FSQ

#### **Objectifs:**

L'ARS Lanaudière limite la circulation des joueurs et joueuses entre ses clubs et les clubs d'autres régions afin d'atteindre trois objectifs :

1. Permettre des clubs de l'ARS l'opportunité de développer leurs joueurs et joueuses (surtout dans les catégories U-13 et moins);
2. S'assurer une continuité des joueurs et joueuses auprès des équipes de tous les clubs de l'ARS;
3. Protéger le développement des clubs (et les joueurs) de l'ARSL.

#### **4.0 Participation des Joueurs Affiliés**

- 4.1.1** Sous réserve des règles relatives à la libération, un joueur fait partie du club et de l'équipe mentionné dans son formulaire d'affiliation pour toute l'année d'activité correspondante.
- 4.1.2** Après le dernier match de la saison d'été, un club doit remettre à chaque joueur leur carte d'affiliation qui lui a été émis pour l'année d'activité en cours, si celui-ci en fait la demande à défaut de quoi le club responsable pourra être sanctionné. (R.F. 3.2)
- 4.1.3** Tout joueur, à la fin de son année d'affiliation précédente avec un Club est libre de s'associer au Club de son choix. Tout joueur qui change de Club, est considéré comme un joueur muté pendant **deux années d'activité consécutives.**
- 4.1.4** Les seules exceptions pour ne pas être muté selon article 4.03 sont :
- 4.1.4a)** La non-affiliation de son Club pour la période d'affiliation en cours
- 4.1.4b)** La non-affiliation du joueur pendant une année d'activité (c.-à-d. deux saisons consécutives : été et hiver)

**4.1.4c) Le retour du joueur à son dernier Club d'affiliation pour lequel il n'était pas considéré comme joueur muté, le 1<sup>er</sup> septembre 2014 étant la date de référence pour établir le dernier Club d'affiliation (RF 35.8.2)**

**4.05** La catégorie d'âge signifie l'âge indiqué sur la carte d'affiliation du joueur et non la catégorie d'âge de l'équipe pour laquelle le joueur évolue.

## **5.0 Circulation des Joueurs Entre Régions**

**5.1.1** Il n'y a pas de restrictions au mouvement des joueurs entre les régions. Un joueur qui choisit de jouer pour une autre équipe d'une autre région à la fin de son année d'affiliation est considéré comme un joueur muté

## **6.1 Nombre de Joueurs Mutés Permis Sur Une Feuille de Match**

Le tableau à la page suivante présente le nombre de joueurs mutés pouvant prendre part au même match par catégorie et par classe de compétition à l'ARS Lanaudière

**6.1.1)** Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe, sans considérer le Club de provenance de ce joueur



### 5.1 Nombre de joueurs mutés pouvant prendre part au même match : Saison 2017

Catégorie	Classe	Classe	Classe	Classe
	<b>Locale</b>	<b>A</b>	<b>AA</b>	<b>AAA</b>
U-04	Illimité	N/A	N/A	N/A
U-05	Illimité	N/A	N/A	N/A
U-06	Illimité	N/A	N/A	N/A
U-07	Illimité	N/A	N/A	N/A
U-08	1	N/A	N/A	N/A
U-09	2	2	N/A	N/A
U-10	2	2	N/A	N/A
U-11	2	2	N/A	N/A
U-12	2	2	2	N/A
U-13	3	3	3	N/A
U-14	3	4	4	N/A
U-15	3	4	4	4
U-16	3	4	4	4
U-17	3	6	6	6
U-18	3	6	6	6
U-21-Sen-0-35	<b>Illimité</b>	<b>Illimité</b>	<b>Illimité</b>	<b>Illimité</b>

Régional	Provincial
----------	------------

## **7.0 Demandes de Dérogations**

Dans les classes A et Locale une demande écrite de dérogation des règlements 4 à 6 pourra être acheminée à la région pour les raisons suivantes :

- 7.1.1** Une famille avec des jumeaux (triplés ou plus) qui déménage dans le territoire d'un nouveau Club
- 7.1.2** Un déménagement dans le territoire d'un nouveau Club – pour la classe locale seulement

Si l'ARS accorde cette dérogation, les joueurs ne sont pas assujettis au nombre maximum de joueurs par feuille de match, mais seront considérés comme des joueurs mutés

## **7.0 Jumelage D'Équipes : Clubs 499-**

Un jumelage d'équipes est permis pour les Clubs 499- et pour les classes locales et A sous les conditions suivantes :

- 7.1.1** Chaque jumelage peut être effectué par un maximum de trois clubs;
- 7.1.2** Aucun des clubs impliqués ne peut présenter une équipe dans la même catégorie que celle visée par le jumelage;
- 7.1.3** Un club composé de 499 joueurs ou moins qui ne peut pas former une équipe de 14 joueurs pour le soccer à 11, 12 joueurs pour le soccer à 9 et de 10 joueurs pour le soccer à 7 peut jumeler une équipe à un autre club de 499- si la cellule de joueurs à déplacer est composée d'une minimum de 5 joueurs (et maximum de 9) pour une équipe de soccer à 7, une minimum de 7 joueurs (et maximum de 11) pour une équipe de soccer à 9, et une minimum de 8 joueurs (et maximum de 13) pour une équipe de soccer à 11 (i.e. le minimum de joueurs nécessaire pour tenir un match). Cependant, les joueurs quittant doivent jouer dans la même équipe. Advenant le cas où la cellule de joueurs à déplacer est composée de 4 joueurs ou moins (soccer à 7), 6 joueurs ou moins (soccer à 9) ou 7 joueurs ou moins (soccer à 11), les règles de mouvement au tableau 5.1 s'applique;
- 7.1.4** De plus, à la fin de la première saison avec la nouvelle équipe cette cellule de joueurs déplacée peut retourner à son club d'origine sans qu'ils soient

considérés comme joueurs mutés. À la fin de la deuxième saison avec la nouvelle équipe, tous les joueurs composant cette cellule de joueurs déplacée seront considérés "mutés" s'ils changent de club;

- 7.1.5** Ce mouvement des joueurs est valable pour les deux zones de compétition de l'ARSL (i.e. sud et nord);
- 7.1.6** Les clubs désirant jumeler, devront faire la demande par écrit au Directeur Général de l'ARS;
- 7.1.7** Le club ou le regroupement qui accueille l'équipe, ne peut pas en plus se prévaloir du nombre de joueurs mutés indiqués en tableau 5.1;
- 7.1.8** Pour tous les cas non prévus, le conseil d'administration prendra une décision selon le cas. L'ARS incite les clubs en insuffisance d'effectifs à rechercher des ententes avec les clubs voisins, afin que de jeunes joueurs ne se voient pas privé le droit de jouer.

## **8.0 Libération des Joueurs**

- 8.0.1** Un joueur dûment affilié avec un club doit demander sa libération de son Club d'affiliation
- 8.0.2** Une libération est requise seulement si un joueur veut quitter son club d'affiliation **durant** l'année d'activité en cours (i.e. avant le dernier match de la saison en cours).
- 8.0.3** Un club peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à la FSQ sa réponse motivée par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération; RF 6.2
- 8.0.4** Si le club ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 8.0.3, la FSQ traitera ce dossier en fonction de la réglementation prescrite; RF 6.3
- 8.0.5** Nonobstant l'article 8.0.3, un club doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui en fait la demande (en cours de la saison d'activité) sous les circonstances suivantes : RF 6.4
  - 8.0.5a)** Si le joueur a déménagé à plus de 30 km de son ancien domicile

**8.0.5b)** Si l'équipe du joueur concerné n'est pas active pour la saison en cours dans la catégorie et/ou la classe pour lesquelles le joueur a été affilié

**8.0.6** Aucune libération ne sera acceptée après le 15 mars de chaque année pour la saison d'hiver et aucune libération ne sera acceptée après le 15 juillet de chaque année pour la saison d'été. RF 6.9.1.1

**8.0.7** Un joueur ne peut être réassigné à une classe inférieure après le 15 juillet (RF 6.9.1.2)

**8.0.8** Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même saison (RF 6.6).

## **9.0 Indemnités de Préformation**

**9.0.1** Une indemnité de préformation peut être demandée chaque fois qu'un joueur change de club ou de regroupement de soccer, qu'il ait été libéré ou qu'il ait déménagé. C'est au club d'où part le joueur d'effectuer la demande d'indemnité à la Fédération (sur le formulaire prescrit et en joignant les documents requis). Les critères et les montants sont indiqués dans le Tableau des frais de la Fédération; (RF 10.1)

**9.0.2** En cas de dissolution du club, aucune indemnité de préformation peut être demandée;

**9.0.3** Aucune indemnité de préformation peut être demandée entre les Clubs de l'ARS Lanaudière (Règle de la Région) ou de l'Impact de Montréal;

**9.0.4** Pour être recevable, toute demande d'indemnité de préformation devra être acheminée à la Fédération au plus tard le 16 juillet de chaque année. RF 10.9.